



Département du Pas-de-Calais

Envoyé en préfecture le 24/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le 25/09/25 SLOW

ID : 062-216202390-20250922-ARR2025_190-AR

Ville de COQUELLES

—□□□—

Coquelles, le 22 septembre 2025
n° 190/2025

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

OBJET : Interdiction de la circulation, de l'arrêt et du stationnement des véhicules.

Le Maire de la commune de Coquelles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant que pour l'organisation de la manifestation « La corrida du Tunnelier » il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des coureurs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 05 octobre 2025 de 08 heures à 12 heures, la circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits :

--- Chemin des Rouges Cambres, Rue des Mésanges.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par l'organisation.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas d'embarras de la voie publique ou d'infraction aux règles en vigueur sur l'arrêt ou le stationnement conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route ou dans tous les cas de nécessité urgente, les services de police pourront décider de faire procéder par tous les moyens appropriés, à l'enlèvement des obstacles ou véhicules, aux frais et dépens des propriétaires de ceux-ci.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services de la Mairie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commissaire central de la Sécurité Publique de Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOTA : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.

Le Maire de Coquelles,

Michel HAMY

